

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_32

OBJET : MEDIATHEQUE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « TROIS P'TITS CONTES ET PUIS S'EN VONT » DE PRALINE GAY-PARA, EN DATE DU 1 AVRIL 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LE TEMPS DE VIVRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une représentation du spectacle « Trois p'tits contes », le samedi 01 avril 2023 à 10h30, à la médiathèque « Le temps des cerises », sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT que le spectacle de la conteuse Praline Gay-Para est produit dans le cadre de « *Rumeurs Urbaines* », festival du conte et des arts du récit, par la Compagnie « Le Temps de Vivre » ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Le Temps de Vivre », représentée par Laurence VERNA, sise 9 rue de Strasbourg, 92700 COLOMBES.

Article 2 :

Préciser que la prestation sera réalisée à titre gratuit.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 29/03/2023

Publié(e) le : 29/03/2023

Exécutoire le : 29/03/2023

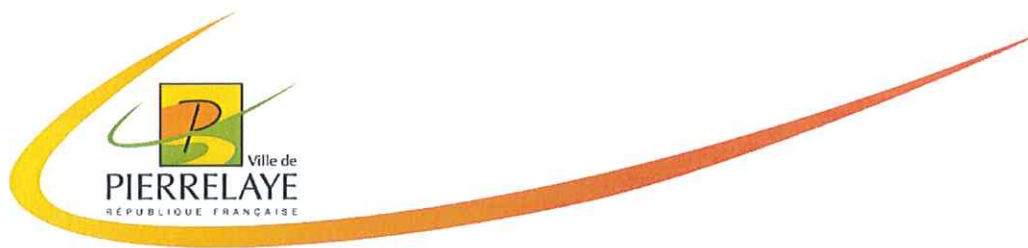
Fait à PIERRELAYE, le 28/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE « TROIS P'TITS CONTES ET PUIS S'EN VONT »
DE PRALINE GAY-PARA**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

L'Association « Le Temps de Vivre » représentée par Laurence VERNA, sise 9, rue de Strasbourg 72700 COLOMBES,
SIRET : 390 102 911 00026
Téléphone : 01 47 60 00 98 | E-mail : production@le-temps-de-vivre.info

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage, dans le cadre du volet d'actions culturelles mises en place en partenariat avec le festival Rumeurs Urbaines, l'Association « Cible95 », la Compagnie théâtrale « Pavé Volubile » et la Commune de Pierrelaye, à donner une représentation du spectacle « Trois p'tits contes et puis s'en vont » de Praline Gay-Para à destination des enfants de 2-5 ans.

Cette représentation se déroulera à la médiathèque « Le Temps des Cerises » sise 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE, le samedi 01 avril 2023 à 10h30.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire l'espace « jeunesse » de la médiathèque et en assurera le service général.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

La prestation sera réalisée à titre gracieux par le Prestataire.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Le Temps de Vivre », 9 rue de Strasbourg 72700 COLOMBES.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 28/03/2023

A Colombes, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

Pour l'Association « Le Temps de vivre »



Michel VALLADE



Laurence VERNA